



ARRETE MUNICIPAL
Portant sur les nuisances sonores

N°15-2026

Le Maire de la commune de FOURNEVILLE,

VU le Code Général de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L1312-1, L.1421- 4, R.1336-1 à R.1337-6 à R.1337-10-2 ; I

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-I et suivants, L.2213- 4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants :

VU le code pénal, et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.131-13 :

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.138-3 et R.321-4 relatifs aux émissions sonores des véhicules et la conformité des équipements :

VU le Code l'environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-18 à 19, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit :

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage :

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire vient modifier l'article 6 - section II 2-2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant sur les bruits domestiques dans le domaine privé : *Tous travaux (autre ceux définis à l'article 13) tels que des travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :*

- **08H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H00 du lundi au vendredi inclus**
- **09H00 à 12H00 et de 15H00 à 18H00 les samedis**
- **10H00 à 12H00 les dimanches et jours fériés**

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Fourneville, Monsieur le Commandant de brigades de PONT L'EVEQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOURNEVILLE,
Le 02 Juin 2026

Le Maire,
François CHATEAU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fourneville dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Mairie de Fourneville

Chemin de l'Église, 14600 Fourneville - Tél. 02 31 89 27 19